

JURIDICTION DE
PROXIMITÉ DE LILLE
Immeuble « Halle aux Sucres »
33 Avenue du Peuple Belge
59021 LILLE Cedex
☎ : 03 61 05 40 00

JUGEMENT

REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
EXTRAIT DES MINUTES DE LA JURIDICTION
DE PROXIMITÉ DE LILLE

DEMANDERESSE :

Mme [REDACTED]
demeurant [REDACTED]
représentée par Me DUMETZ Stéphanie, avocat au barreau de LILLE

RG N° 16-000538

Minute : JP 252 /17

JUGEMENT

Du : Mardi 11 Avril 2017

DÉFENDERESSE :

Mme [REDACTED]

LA SOCIÉTÉ MACIF SA
ayant son siège social 2 ET 4 RUE DU PIED DE FOND, 79000 NIORT,
représentée par [REDACTED] substitué par [REDACTED]
avocats au barreau de LILLE

C/

LA SOCIÉTÉ MACIF

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Président : Alain BAVIÈRE
Greffier lors des débats : Céline THIBAUT
Greffier lors du délibéré : Marie HESSLING

DÉBATS :

Audience publique du : 1^{er} mars 2017

JUGEMENT :

contradictoire, en dernier ressort, rendu le 11 Avril 2017, par Alain BAVIÈRE,
Président, assisté de Marie HESSLING, Greffier, par mise à disposition au
greffe, les parties ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues
au 2^{ème} alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

Copie exécutoire délivrée le :
à :

ds

FAITS ET PROCEDURE

Par acte d'huissier du 2 juin 2016, Madame [REDACTED] a assigné la SOCIETE MACIF devant la Juridiction de Proximité de LILLE afin d'obtenir la condamnation de ladite SOCIETE MACIF à lui payer la somme de 1.792,89 euros avec intérêts au taux légal à compter du 15 mars 2016, la somme de 1.000 euros à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive et la somme de 960 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, ainsi que sa condamnation aux entiers frais et dépens.

Madame [REDACTED] expose que son véhicule MINI CLUBMAN a été vandalisé le 25 décembre 2015, qu'elle a déclaré ce sinistre à son assureur, la SOCIETE MACIF, qui a mandaté le cabinet [REDACTED] de LILLE, représenté par Monsieur [REDACTED] elle-même ayant de son côté mandaté Monsieur Sylvain PECQUEUR, également expert-automobile.

Elle indique que l'expertise a eu lieu le 12 janvier 2016, au garage « CARROSSERIE DES WEPPEES » à SAINGHIN EN WEPPEES, que Monsieur Sylvain PECQUEUR a chiffré le montant des réparations à 4.010,99 euros, alors que le cabinet [REDACTED] le chiffrait à 2.718,10 euros. Elle précise avoir reçu de la part de la SOCIETE MACIF la somme de 2.218,10 euros correspondant selon elle à la valeur des réparations déduction faite de la franchise de 500 euros.

Elle précise également que le rapport du cabinet [REDACTED] indiquait tenir compte d'un « tarif moyen au regard de la concurrence », et que la MACIF lui précisait, dans son courrier du 7 avril 2016, « il est à noter que notre expert a pris en compte dans son calcul un coût moyen de la réparation supérieur à celui qui se pratique dans le secteur de SAINGHIN EN WEPPEES, le coût de main d'œuvre de la CARROSSERIE DES WEPPEES étant très supérieur à celui qui se pratique dans le secteur ».

Elle soutient, d'une part, qu'elle a le droit de choisir son réparateur, d'autre part, que le cabinet [REDACTED] a fixé dans de nombreux autres cas le coût de réparations à d'autres véhicules accidentés, en tenant compte du tarif horaire appliqué par le garage CARROSSERIE DES WEPPEES, et

[Signature]

sans référence à un prétendu coût moyen dans le secteur de SAINGHIN EN WEPPEES. Elle fournit à ce sujet divers rapports d'expertises du cabinet dont s'agit.

Elle demande, en conséquence, la condamnation de la SOCIETE MACIF à lui payer la somme de 1.792,89 euros au titre du solde du coût des réparations, avec intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure du 15 mars 2016.

Elle soutient que c'est de manière totalement abusive que la SOCIETE MACIF a refusé de lui verser la coût total des réparations et demande en conséquence la condamnation de ladite SOCIETE MACIF à lui payer la somme de 1.000 euros à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive.

Elle soutient, enfin, qu'il serait inéquitable qu'elle ait à supporter les frais et honoraires qu'elle a dû engager dans le cadre de la présente instance et demande la condamnation de la SOCIETE MACIF à lui payer la somme de 960 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, ainsi que sa condamnation aux entiers frais et dépens.

En réponse à la demande de la SOCIETE MACIF de nomination d'un troisième expert, elle indique qu'elle n'avait pas les moyens financiers de solliciter une nouvelle expertise qui, de surcroît, n'aurait aucun intérêt dans le cadre de la présente instance.

La SOCIETE MACIF soutient que le garage CARROSSERIE DES WEPPEES pratique des tarifs considérablement supérieurs à la moyenne du marché et qu'elle n'a pas à supporter la charge du surcoût engendré par ces tarifs. Elle rappelle que le contrat d'assurance prévoit, en cas de désaccord entre l'expert par elle mandaté et l'expert de l'assuré, la nomination d'un troisième expert pour les départager. Elle souligne que Madame [REDACTED] n'a pas recouru à cet arbitrage, bien qu'il lui ait été proposé et rappelé par courrier du 7 avril 2016.

Elle soutient que la procédure engagée contre elle par Madame [REDACTED] est parfaitement abusive et qu'elle lui a causé un préjudice tout à fait considérable.

d 13

Elle soutient, enfin, qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge les frais et honoraires qu'elle a été contrainte d'engager dans le cadre de la présente procédure.

Elle conclut en conséquence au débouté de Madame [REDACTED] de toutes ses demandes, fins et conclusions, et demande la condamnation de Madame [REDACTED] à lui payer la somme de 2.000 euros pour procédure abusive et la somme de 1.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile ainsi que sa condamnation aux entiers frais et dépens.

MOTIFS

Attendu que le litige provient essentiellement du coût horaire appliqué par le garage CARROSSERIE DES WEPPES, retenu par Monsieur Sylvain PECQUEUR et non retenu par le cabinet [REDACTED]

Attendu que Madame [REDACTED] apporte la preuve que le cabinet [REDACTED] a retenu, dans diverses expertises par lui faites à des dates rapprochées de l'expertise du 12 janvier 2016, antérieures (23/09/2015, 28/09/2015, 30/09/2015, 2/10/2015, 13/10/2015) ou postérieures (13/04/2016, 10/01/2017), les divers taux horaires appliqués par le garage CARROSSERIE DES WEPPES et retenus par Monsieur Sylvain PECQUEUR.

Attendu qu'il n'est apporté aucune explication à la différence de traitement appliqué au véhicule de Madame [REDACTED] par rapport aux autres véhicules ainsi expertisés.

Attendu que la procédure d'arbitrage prévue par le contrat d'assurance pouvait être mise en place non seulement à l'initiative de l'assurée mais aussi à l'initiative de la SOCIETE MACIF, qui n'a pas fait le nécessaire pour que cette procédure soit engagée.

Attendu que la franchise de 500 euros n'est pas contestée.

La Juridiction de Proximité condamnera la SOCIETE MACIF à payer à Madame [REDACTED] la somme de 1.292,89 euros correspondant au solde

d 13

du coût des réparations, compte tenu de la franchise (4.010,99 – 500,00 – 2.218,10), avec intérêts au taux légal à compter du 15 mars 2016.

Attendu que l'attitude de la SOCIETE MACIF ne peut être qualifiée de résistance abusive, de même que la présente procédure ne peut être qualifiée de procédure abusive.

La Juridiction de Proximité débouterà Madame [REDACTED] de sa demande de dommages et intérêts pour résistance abusive et la SOCIETE MACIF de sa demande de dommages et intérêts pour procédure abusive.

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de Madame [REDACTED] les frais et honoraires qu'elle a engagés dans le cadre de la présente instance.

La Juridiction de Proximité condamnera la SOCIETE MACIF à payer à Madame [REDACTED] la somme de 840 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile et débouterà la SOCIETE MACIF de sa demande au même titre.

Attendu que la partie qui succombe doit être condamnée aux frais et dépens.

La Juridiction de Proximité condamnera la SOCIETE MACIF aux entiers frais et dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité de LILLE, statuant par jugement contradictoire et en dernier ressort,

Condamne la SOCIETE MACIF à payer à Madame [REDACTED] la somme de 1.292,89 euros correspondant au solde du coût des réparations, compte tenu de la franchise, avec intérêts au taux légal à compter du 15 mars 2016.

q *1/3*

Déboute Madame [REDACTED] de sa demande de dommages et intérêts pour résistance abusive.

Déboute la SOCIETE MACIF de sa demande de dommages et intérêts pour procédure abusive.

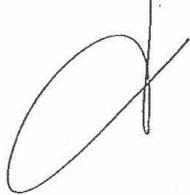
Condamne la SOCIETE MACIF à payer à Madame [REDACTED] la somme de 840 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Déboute la SOCIETE MACIF de sa demande au même titre.


Condamne la SOCIETE MACIF aux entiers frais et dépens de l'instance.

Ainsi jugé et prononcé, par jugement mis à disposition au Greffe, les jour, mois et an ci-dessus.

La Greffière

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a short horizontal stroke at the bottom.

Le Juge de Proximité

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, slanted strokes.

En conséquence,

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MANDE et ORDONNE à tous Huissiers de justice sur ce requis de mettre le présent jugement à exécution ;

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main ;

A tous Commandants et officiers de la Force Publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi la présente expédition revêtue de la formule exécutoire certifiée conforme à la minute du jugement a été signée, scellée et délivrée par le greffier le

LE GREFFIER.

"DELIVREE
EN 7 PAGES"

